

# Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration

(Réorganisation des commissions extra-parlementaires)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du .....<sup>1</sup>  
arrête:*

I

La loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>2</sup>  
est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 51*

## **Chapitre 2: Planification et coordination**

*Titres précédant l'art. 57 (nouveaux)*

### **Chapitre 2<sup>bis</sup>: Consultants externes et commissions extra-parlementaires**

#### **Section 1: Consultants externes**

*Art. 57, titre et al. 2*

*Abrogés*

*Titre précédant l'art. 57a (nouveau)*

#### **Section 2: Commissions extra-parlementaires**

*Art. 57a*      **But**

<sup>1</sup> Des commissions extra-parlementaires conseillent en permanence le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>1</sup> FF ...  
<sup>2</sup> RS 172.010

<sup>2</sup> Elles prennent des décisions, dans la mesure où le législateur leur en donne le pouvoir.

*Art. 57b* Conditions (nouveau)

<sup>1</sup> Il ne sera pas institué de commission lorsqu'une unité de l'administration fédérale centrale ou encore une organisation ou une personne extérieure à l'administration fédérale sera mieux à même d'accomplir la tâche.

<sup>2</sup> Une commission extra-parlementaire peut être instituée lorsque l'accomplissement des tâches:

- a. requiert des connaissances spécialisées dont l'administration fédérale ne dispose pas;
- b. exige la participation précoce des cantons ou d'autres cercles et qu'une procédure de consultation ne suffit pas, ou lorsqu'il
- c. doit être confié à une unité de l'administration fédérale qui n'est pas liée par des instructions.

*Art. 57c* Désignation des membres (nouveau)

<sup>1</sup> Les membres des commissions extra-parlementaires sont nommés par le Conseil fédéral, par un département ou par la Chancellerie fédérale.

<sup>2</sup> Ils sont nommés pour une période de quatre ans.

<sup>3</sup> En cas de vacance, une nomination complémentaire aura lieu.

*Art. 57d* Évaluation (nouveau)

La raison d'être, les tâches et la composition des commissions extra-parlementaires seront évaluées en totalité tous les quatre ans à l'occasion du renouvellement intégral du Conseil national.

*Art. 57e* Composition (nouveau)

<sup>1</sup> En règle générale, les commissions extra-parlementaires ne doivent pas compter plus de 15 membres.

<sup>2</sup> Compte tenu de leurs tâches, leur composition doit garantir une représentation équilibrée des sexes, des langues, des groupes d'âge et des groupes d'intérêts.

<sup>3</sup> Les membres de l'administration fédérale ne peuvent être nommés membres d'une commission extra-parlementaire que dans des cas exceptionnels dûment motivés.

*Art. 57f* Obligation de signaler les intérêts (nouveau)

<sup>1</sup> Au moment de leur nomination, les membres des commissions indiquent leurs liens d'intérêts. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application correspondantes.

<sup>2</sup> Quiconque refuse d'indiquer ses liens d'intérêts est inéligible comme membre d'une commission.

*Art. 57g* Indemnités (*nouveau*)

<sup>1</sup> Les membres des commissions perçoivent une indemnité pour leurs frais.

<sup>2</sup> Le montant des indemnités est rendu public.

*Titre précédant l'art. 57h (nouveau)*

### **Chapitre 3: Traitement des données**

*Art. 57h* (*nouveau*)

*Reprend la teneur de l'art. 57a en vigueur jusqu'ici*

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.